

félicité et cette dernière inscrite sur les registres de l'état civil comme fille née en légitime mariage de sieur et dame X...

Le 19 août, M. X... introduisit une demande en désaveu. Il déclarait, dans l'assignation donnée au tuteur ad hoc, que la révélation contenue dans l'acte d'assignation signifiait à la requête de ce dernier lui avoir causé une extrême surprise;

A ces déclarations, il fut répondu, au nom du tuteur ad hoc, que les énonciations de l'acte de l'état civil dressé le 24 novembre 1837 étaient le résultat d'une erreur; que l'adultère n'avait pas été établi judiciairement du vivant de la femme, et ne pouvait l'être après son décès; que c'était M. X... lui-même qui, en pleine connaissance de la grossesse et de l'accouchement, avait désiré que l'enfant ne portât pas son nom et ne fut déclaré à l'état civil que sous un nom supposé.

Subsidiairement, dans l'intérêt de l'enfant, le tuteur articulait et demandait à prouver que ni la naissance ni la grossesse de la femme n'avaient été ignorées du mari; que c'était lui qui avait voulu dissimuler sa paternité, et que l'enfant présenté devant l'officier de l'état civil comme née de Louise de Z... était née en réalité de M^{me} de X...

M. de X... signifia des conclusions dans lesquelles il soutenait que le recel de la naissance résultait des énonciations même de l'acte civil; que la preuve de l'adultère résultait de la correspondance même de M^{me} de X..., et que dès lors le désaveu devait être admis de plano. Il articulait subsidiairement des faits tendant à établir l'adultère de la dame X... Quant aux articulations contenues dans l'exploit signifié à la requête du tuteur ad hoc, M. de X... les déclarait non pertinentes et non admissibles, la preuve de l'inexactitude des faits articulés étant de sa présentation rapportée.

Ces faits exposés, j'ouvre la discussion. Mon client ne conteste pas que l'enfant soit né de la mère qu'il prétend avoir; il conteste qu'il soit né de ses œuvres, et il a formé une demande en désaveu.

L'article 313 du Code Napoléon fait dépendre l'admission du désaveu de trois conditions: l'adultère de la femme, le recel de la naissance de l'enfant, l'existence de faits établissant que l'enfant n'est pas l'enfant du mari.

On prétend repousser l'action de M. de X... par une fin de non-recevoir résultant de ce que l'adultère n'a pas été établi judiciairement et qu'il ne saurait le reprendre le décès de la femme. Cette opinion a été enseignée par M. Toullier, Merlin, qui la professait, déclarait qu'il ne faisait moins par suite d'une conviction personnelle que parce qu'il croyait se conformer à l'opinion présumée du Tribunal. C'est aujourd'hui une opinion abandonnée.

L'article 313 du Code Napoléon, en autorisant le désaveu, ne détermine pas le mode de preuve de l'adultère, il s'en rapporte à la conscience des magistrats, et n'exige qu'une condition, c'est que la naissance ait été cachée au mari. Le mari qui découvrirait en même temps l'adultère et la naissance ret celée ne pourrait, en effet, réussir dans l'action en désaveu qu'il intenterait s'il était obligé de faire constater d'abord judiciairement l'adultère, car le dé s'avouerait être signifié dans le délai de deux mois après la découverte de la fraude, et suivi dans le mois d'une action en justice contre le tuteur ad hoc.

Il suffit, aux termes de la jurisprudence, que le mari établisse le fait du recel pour que la preuve de l'adultère en résulte nécessairement; les auteurs exigent une preuve séparée de l'adultère, du recel de la naissance et des faits qui établissent que le mari n'est pas le père de l'enfant désavoué. Cette distinction est sans intérêt dans l'espèce, car M. de X... fait les trois preuves prescrites par les jurisconsultes.

J'arrive maintenant à la discussion des faits. Au nom de la mineure Louise-Hélène on articule: 1^o que durant les premiers mois que M^{me} de X... résidait encore à Crouy, et que M. de X... était venu habiter Paris, par suite de la mésintelligence qui existait entre lui et M^{me} de Z... qui habitait à Crouy avec M. de X... et pour surveiller ses intérêts; M. de X... venait fréquemment à Crouy, descendait dans la maison et y voyait sa femme; 2^o que l'appartement pris à Paris par M^{me} de X... et M^{me} de Z... n'a été pris en dehors de M. de X... qu'à raison de la mésintelligence qui existait entre M. de X... et M^{me} de Z...; 3^o que M. de X... n'a été pris en dehors de M. de X... qu'à raison de la mésintelligence qui existait entre M. de X... et M^{me} de Z...; 4^o que, notamment au mois de septembre 1837, il vint la prendre et la conduire chez un notaire pour y signer un acte concernant une garantie à donner au vendeur de l'hôtel de France et d'Angleterre, rue des Filles-Saint-Thomas; que M. de X... en la conduisant lui recommandait les plus grandes précautions pour ne pas se blesser; 5^o que, durant le séjour de M^{me} de X... à Paris, M. de X... envoyait toutes les semaines M^{me} de X... à la messe, à la messe; 6^o que dans le mois qui a suivi l'accouchement M. de X... est venu voir souvent sa femme, qui était très souffrante des suites de ses couches, et qu'il la ramena lui-même à Crouy au bout d'un mois; 7^o que M. de X... n'a jamais été affecté d'hydropisie; 8^o que M. de X... a voulu et dirigé les mesures qui ont été prises pour dissimuler la paternité et l'état civil de l'enfant; que particulièrement le médecin qui a accouché M^{me} de X... a été payé de ses honoraires par le médecin ordinaire de M. de X...; 9^o que des deniers de celui-ci, et par sa volonté, pour l'accouchement et ce qui s'en est suivi.

Dans des conclusions rectificatives signifiées le 9 mai 1860, je lis « que M. de X... à la date de la conception, du 28 janvier au 28 mai 1837, vivait avec M^{me} de X... dans l'intimité conjugale; qu'il ignorait les assiduités du séducteur de M^{me} de X...; qu'il les a apprises au moins par la lettre du 28 avril 1837, et qu'alors, incapable d'admettre que la loi le mari et l'amant de M^{me} de X... s'étaient fait écouter en même temps, la conception devait être attribuée au mari, il a obtenu de M^{me} de X... qu'elle cacherait sa grossesse le plus long temps qu'elle pourrait, et qu'elle accoucherait en dehors du domicile conjugal et sous un faux nom; qu'en effet, dans sa honte et dans sa douleur, M^{me} de X... s'est présentée au recel voulu par son mari; elle a pris résidence rue de Beaune, 14, elle y est accouchée sous un nom d'emprunt, et elle a permis qu'on déclarât son enfant sous ce nom imaginaire, moyennant quoi elle n'a jamais perdu les bonnes grâces de son mari; elle a reçu ses visites et celles de ses enfants jusqu'à son accouchement, et par conséquent comme quand sa grossesse était visible à tous les yeux; son mari a payé son accoucheur, et enfin il l'a transportée lui-même à Crouy après ses relevailles; que tous ces faits sont prouvés même par les lettres que M. de X... produit et par les articulations qu'il a signifiées... »

Plus loin je lis encore: « A ne prendre que les faits certains et incontestés, voici la conduite de M. de X... avant, pendant et après l'accouchement: avant, il établit sa femme dans un domicile séparé du sien à la fin d'avril 1837, précisément à l'instinct du 28 avril lui avoua l'adultère, ou la certaine suppression à plusieurs fois de la grossesse et où les signes extérieurs vont la démontrer. Pendant: M. de X... est averti que la ceinture s'élargit d'un moment et qu'on lui ait avoué l'adultère, il croit à l'hydropisie. Après: il reprend M^{me} de X... au domicile conjugal dès que rien dans son état n'annonce plus la grossesse ni la délivrance... De cet ensemble de faits, d'articulations, il ressort que, loin de pouvoir fonder en désaveu sur le recel de la naissance, M. de X... sentant l'impossibilité du désaveu, a voulu arriver aux mêmes fins en supprimant l'état de l'enfant né le 24 novembre 1837... »

On ajoute que M. de X... ne prouve nullement l'adultère à la date où il pourrait être la cause de la conception, c'est-à-dire du 28 janvier au 28 mai 1837; que dans ses conclusions du 21 décembre 1839, les lettres qu'il produit comme contenant la preuve de l'adultère ne lui ont révélé l'adultère qu'à la date du 9 août 1837, d'où il suit qu'il ne peut donner ces lettres pour preuve de l'adultère à la date utile, à la date juridique, il lui faudrait encore prouver qu'il n'y a pas eu de rapprochement entre lui et sa femme du 28 janvier au 28 mai 1837; qu'il résulte, au contraire, des lettres qu'il produit, qu'entre ces deux dates, ou au moins jusqu'au 28 avril 1837, ni l'absence, ni la distance, ni la maladie, ni aucune querelle quelconque ne séparait les époux et ne nuisait à leur rapprochement... »

Sur ce point, messieurs, remarquez tout d'abord que l'on commet une erreur, et que l'article 313 permet l'action en désaveu, même dans le cas de cohabitation, lorsque le mari

prouve l'adultère et le recel de la naissance. Dans cette hypothèse, le mari est admis à proposer les faits de nature à établir qu'il n'est pas le père de l'enfant désavoué.

M. de X... fait-il la preuve de l'adultère? La conception de Louise-Hélène se place entre le 28 janvier et le 28 mai. Cinq lettres, écrites par M^{me} de X... à son mari, alors à Paris, du 26 janvier au 6 avril, témoignent de relations amicales entre les époux. Cependant, à cette époque, une complicité inimitié existait entre le sieur X... et la dame X... Un jour vient où celle-ci avoue sa faute à son mari. Quelle est l'étendue de ses aveux? Elle confesse l'adultère; confesse-t-elle la grossesse? La correspondance de M^{me} de X... va nous l'apprendre.

Le 28 avril 1837 elle écrit à son mari: « Les termes de ta lettre sont tels, que je m'applaudis de ne m'être pas présenté chez toi, comme j'en avais d'abord eu l'idée; la manière dont tu m'avais parlé à la fin de notre entrevue m'y avait encouragé. Mais cette lettre ne doit point contenir de récriminations; je viens, au contraire, te demander humblement pardon de la vivacité avec laquelle je t'ai parlé l'autre jour; je t'ai regretté ensuite, mais il n'était pas temps, et je tenais à te revoir seulement pour te le dire et te demander de ne pas m'accabler ainsi. Maintenant nous ne nous reverrons que dans un cas extrême, et Dieu veuille qu'il ne se présente pas! »

« ... Maintenant, si tu ne veux pas retourner à Crouy, où je n'irai jamais qu'une seule fois, pour terminer nos affaires, pourquoi ne pas louer Bellevue, qui payerait peut-être les frais dont je t'ai parlé et permettrait de conserver les gens et les bêtes que j'ai toujours affectionnés et auxquels tu tiens aussi. Quant au pays par lui-même, je ne le regrette pas, et s'il y a des infâmes, c'est bien ceux qui, par leurs déclarations, se plaisent à brouiller à jamais les uns et à poursuivre de leur haine les autres, pour satisfaire la basse jalousie de ces lâches qui, en face de vous, vous font bonne mine et vous espionnent dans l'ombre. Aussi, ils ne manquent pas de nous demander et faire demander notre adresse pour savoir ce que se passe dans notre intérieur, nous donner des baisers de Judas, puis ensuite te traiter d'ami ou te faisant tout le mal qu'ils peuvent. Je voulais aussi te demander si tu désires que je quitte ton nom pour prendre simplement celui de Robert, et si tu désires toujours une séparation judiciaire; en cela je me conformerai à ta volonté et attendrai tes ordres... »

« 18 juillet 1837. « ... Je me suis fait saigner, c'est très vrai, comme je le faisais à Crouy tous les printemps. Le médecin ne m'a fait aucune question; je ne le connais pas, il ne me connaît pas non plus; je ne l'ai vu que cette seule fois; ainsi, je ne crois pas qu'il se soit mêlé de nos affaires. « N'a-t-on pas dit à Crouy également que j'étais venue ici faire mes couches, q' j'étais partie expressément à force de me tourmenter, ils m'arrachent l'âme. Mais toi, mon ami, les larmes me viennent aux yeux lorsque je te lis; ta bonté est trop apparente; elle me torture plus que tout le reste... »

« 26 juillet 1837. « ... J'attendais un mot de ta bonté en réponse à la dernière lettre que je t'ai écrite, et tu m'avais promis d'y répondre, car, crois-le, malgré tout votre souvenir à tous m'espérant, surtout toi et Mathilde. Lorsque je vois des enfants de son âge, je suis toujours prête à les embrasser et mon cœur se serre péniblement. Elle est si gentille! aime-la bien pour nous deux. Quand je pleure, c'est à votre souvenir; cela seul et la peine que je t'ai faite me rend malheureuse... »

« 9 août 1837. « ... Plus le temps s'écoule, plus il augmente mes regrets, et la plupart de mes pensées se portent vers vous tous qui m'aimez tant. Pourquoi faut-il que je m'en sois séparée volontairement: c'est qu'alors je ne pressentais pas tout le vide que j'en éprouverais. Jamais désormais je ne vivrai près de toi; mais dans un avenir peu éloigné, j'espère, je reverrai mes enfants; et toi, si tu ne me permets pas de te visiter, je t'irai de voir passer, ce sera encore du bonheur. Ne crois pas cependant que ce soit le malheur ou les chagrins qui me fassent revenir à vous, c'est votre souvenir; c'est la privation de Mathilde qui me navre, et à laquelle je ne pourrai pas m'accoutumer. L'idée de cette aimable enfant est mon supplice et ma punition; puis, après elle, toi et mes deux autres enfants. Bien des fois je souhaite vous rencontrer sans que vous m'y voyiez... »

« Paris, 22 août 1837. « ... Le rejet de ta demande pour Mathilde m'avait suscité le désir de me réunir à vous tous, bien entendu en renonçant à tout autre genre de vie. Si tu ne l'as pas compris ainsi, tu t'es grandement mépris, car jamais autre combinaison ne pourrait me venir à l'esprit et être réalisable. Si je demandais à habiter une pièce séparée, c'est parce que non plus je n'aurais imaginé de demander à être entièrement réintégré dans le centre de la famille... »

« 14 septembre 1837. « Mon ami, j'avais dit à Armand qu'aujourd'hui je me rendrais chez toi, comme tu le désirais; mais je viens t'exprimer ce que le courage me manque, ne me trouvant pas digne de paraître devant toi; avec quelque humilité que je me présente, tu croiras encore que j'y mets de la hardiesse, et ce sentiment est si loin de mon cœur que je préfère m'abstenir... J'ai depuis deux mois d'horribles palpitations, des étouffements qui ne me permettent plus de me coucher autrement que sur le côté. Passeront-ils plus tard? Je n'en sais rien. Je ne sors plus; voilà peut-être trois semaines que je n'ai descendu l'escalier; aussi le temps me paraît-il bien long. J'ai essayé de tout: ni bains, ni saignées, ni purgations n'ont profité de soulagement... »

M^{me} Ploque tire des extraits de la correspondance de M^{me} de X... que l'on vient de lire et d'autres fragments de lettres dont il donne lecture au Tribunal la preuve que l'aveu de M^{me} de X... a porté sur l'adultère, et jamais sur la grossesse, qu'elle a toujours laissé ignorer à son mari. Quant à la preuve du recel de la naissance, continue l'honorable avocat, elle résulte de l'acte de l'état civil du 24 novembre 1837, acte dans lequel la jeune Louise-Hélène est déclarée née rue de Verneuil 14, de la dame Louise de Z..., demeurant dans ladite maison.

Cette dissimulation de la naissance, cette suppression de l'état de l'enfant, étaient-elles concertées entre le mari et la femme? On le prétend. Je crois, messieurs, que les faits que j'ai exposés, que les lettres que j'ai lues prouvent surabondamment que le mari n'est pas le père; que le mari n'a pas connu la naissance, que le recel est le fait de la femme seule, que la complicité de M. de X... est un roman.

Dans les lettres postérieures à l'accouchement, rien qui ait trait à une grossesse et à une délivrance récente. La maladie qui devait conduire M^{me} de X... au tombeau s'aggrave, et tous les détails que renferme la correspondance se rapportent clairement aux symptômes de ce mal terrible.

Le 11 novembre M^{me} de X... écrit à son mari: « ... Je souffre beaucoup dans ce moment d'étouffements, de palpitations, les jambes et les pieds horriblement enflés: cela ne peut durer ainsi, car ma force n'y suffirait pas. La dernière nuit a été si mauvaise que je ne savais plus que devenir. Les tristes réflexions m'assassaient, et j'en avais pour toute consolation après de moi qu'une femme de chambre bien indifférente, qui dormait tranquillement pendant que je me lamentais. Hélas! je faisais d'âpres réflexions sur le passé, expiation bien réelle de toutes mes fautes... »

« Paris, 21 novembre 1837. « J'apprends ton retour, mon bien bon ami, avec infiniment de satisfaction, d'autant plus que ces jours-ci j'ai été horriblement souffrant de palpitations et d'étouffements. Hier soir, me trouvant si malade d'une crise, j'ai fait demander le médecin, qui m'a enformed par une excellente potion sans opium qui m'a calmé. Je profite du mieux pour me lever et causer avec toi; j'étais si désolé, que je voulais m'en aller dans une maison de santé; mais qu'aurais-je fait de maman si impotente dans ce moment? La crainte de mourir sans ton pardon, sans t'embrasser, ainsi que nos enfants, est toujours ma peur. Mes souffrances morales et physiques, je suis épuisé, me vengeraient bien, car elles sont à leur comble. Si l'offense a été grande, la punition ne l'est pas moins, et il faut, pour la supporter, la prendre en expiation; mais j'espère qu'un jour nous réunira tous et qu'il n'est pas éternel... »

Le 26 novembre, c'est la femme de chambre qui écrit: « Madame ayant été reprise de la fièvre, ne peut vous écrire elle-même; elle le fera aussitôt qu'elle le pourra, n'ayant jamais que deux ou trois accès à la suite. Elle désire beaucoup

avoir ses enfants dimanche, comme de coutume... »

Encore une fois, c'est l'hydropisie qui fait des progrès. C'est aux souffrances que lui cause cette maladie que M^{me} de X... fait honnêtement allusion.

L'honorable avocat discute, en terminant, l'articulation signifiée au nom de la mineure Louise-Hélène par le tuteur ad hoc, et soutient que la demande en désaveu formée par son client est recevable et doit être accueillie par le Tribunal.

Nous publierons dans notre prochain numéro la plaidoirie de M^{me} Léon Duval, avocat de M. Payen, tuteur ad hoc de la mineure Louise-Hélène.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 12 juin.

OUTRAGE ENVERS UN JUGE SUPPLÉANT PRÈS LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — INJURE ENVERS UN TRIBUNAL DE COMMERCE.

M. Desbriasse, juge suppléant près le Tribunal de commerce de Sens, a porté plainte contre M. Billebault, propriétaire, pour outrage, et aussi pour menaces sous condition. Le Tribunal de commerce de Sens, après une délibération, a porté aussi plainte en injure contre M. Billebault.

Le Tribunal correctionnel de Sens a fait droit à la double demande formée contre M. Billebault, par le jugement suivant, rendu à la date du 1^{er} février 1860:

« Attendu qu'il est résolu de l'instruction et des débats, qu'en juillet 1859, à Theil, Billebault, s'adressant au sieur Blugnot, expert nommé par le Tribunal de commerce pour faire un rapport sur une contestation intéressant Billebault, lui dit, en faisant allusion à la mission des experts, qu'il n'avait pas, suivant lui, toute l'étendue qu'elle devait avoir: « Je sais d'où cela vient: c'est Eugène Desbriasse qui a rédigé le jugement; »

« Attendu qu'au mois d'août suivant, à Sens, Billebault a dit à M. Pléau, président du Tribunal de commerce, en parlant du sieur Desbriasse: « Ah! je le tiens, et je le ferai casser! », expliquant que Desbriasse, en participant à un jugement qui le concernait avait été dirigé par une pensée de rancune, et l'accusant même d'avoir dit publiquement, au sujet du procès pendant devant le Tribunal de commerce: « Je sais d'où cela vient: c'est Eugène Desbriasse qui a rédigé le jugement; »

« Attendu que dans le courant de septembre de la même année, dans une des rues de Theil, et en présence de plusieurs personnes, Billebault, faisant allusion au sieur Desbriasse et aux démêlés qu'il avait avec lui, dit publiquement: « Ce lui-là, qu'il y prenne garde, son affaire de la panification pourra bien lui valoir quelques jours de prison; »

« Attendu que l'imputation du fait d'avoir géré la panification de manière à mériter quelques jours de prison constitue le délit de diffamation, prévu et puni par les articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

« Attendu que Desbriasse, en conformité de l'article 3 de la loi du 26 mai 1819 a déposé une plainte sur ces divers chefs le 22 septembre dernier;

« Attendu que le 17 septembre 1859, à la suite d'un arrêt de la Cour impériale qui, confirmant un jugement du Tribunal de commerce de Sens, avait, conformément à l'avis d'experts précédemment nommés, condamné Billebault et Notté, son représentant, à prendre livraison de briquettes de tourbes façonnées par les ouvriers qu'il emploie à Yalzy, sur le pied de 3,200 briquettes par corde, en quantité de 4 mètres 74 centimètres cube, distribués à insérer dans les journaux le *Siecle* et la *Patrie* l'avis suivant:

« J'offre une récompense de 1,000 fr. au savant qui me prouvera qu'il ne faut que 3,200 briquettes de tourbe sèche de 0,20 c. de longueur, 0,066 de largeur, et 0,066 d'épaisseur, pour faire un cube de 4 m. 74 c. comble. Ecrire franco à M. Notté, aux Tourbières de Yalzy, près Sens (Yonne). »

« Attendu que cet avis, publié le lendemain même de l'arrêt de la Cour est évidemment une critique injurieuse à l'égard de laquelle Billebault voulait se venger des décisions judiciaires rendues contre lui, en proclamant publiquement l'incapacité présumée de ceux qui y avaient pris part;

« Que ce fait constitue à l'égard du Tribunal de commerce, qui, à la date du 1^{er} novembre 1859, a porté plainte en conformité de l'article 4 de la loi du 26 mai 1819, l'injure prévue et punie par la loi du 25 mai 1822, article 3;

« Attendu que l'outrage par menaces faisant l'objet du troisième chef de prévention n'est pas établi;

« Renvoie Billebault de la plainte à l'égard de ce dernier chef, et lui faisant application sur les autres chefs des dispositions précitées, condamne Billebault à vingt quatre heures de prison et 1,000 francs d'amende.

M. Billebault a interjeté appel de la décision des premiers juges. L'affaire venait à l'audience de la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Puissan.

La Cour, après avoir entendu M^{me} Jules Favre pour M. Billebault, M^{me} Tailandier pour M. Desbriasse, et M. l'avocat-général Oscar de Vallée en ses conclusions conformes, a confirmé la sentence des premiers juges; mais faisant une application plus large des circonstances atténuantes, a déchargé M. Billebault de la peine de l'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bernard.

Audience du 12 juin.

VOL COMMIS, LA NUIT, CONJOINTEMENT SUR UN CHEMIN PUBLIC A LAIDE DE VIOLENCES QUI ONT LAISSE DES TRACES.

Ce n'est pas contre un malfaiteur ordinaire que peut être dirigée une accusation aussi grave que celle dont Poulain est l'objet. Cet individu, en effet, a les plus détestables antécédents: il a trente et un ans; il a, depuis longtemps, divorcé avec les habitudes de travail, et il demande au vol, à l'escroquerie et à la débauche ses moyens d'existence. Déjà condamné neuf fois pour coups volontaires, pour vol et pour escroquerie, il comparait devant le jury dans des circonstances qui peuvent amener contre lui une redoutable condamnation, et qui sont ainsi formulées par l'acte d'accusation:

« Dans la nuit du 10 au 11 avril dernier, vers minuit et demi, le sieur Many, sortant d'un café de la rue de Reuilly, excité par la boisson sans être ivre, obligé de marcher lentement parce qu'il est infirme d'une jambe, il suivait le boulevard de Clarenton pour se rendre à son domicile situé sur le boulevard de Bercy. En cet endroit qui était désert, un individu s'approcha de lui en trébuchant, lui dit qu'il était franc-Picard, charretier à vin, demeurant rue de l'Yonne, lui offrit sa blouse que Many refusa, et lui proposa de le conduire chez lui, ce qui fut également refusé. Tout à coup cet individu saisit Many, le renversa à terre, et se mit à lui porter de violents coups de poing sur la tête; Many demanda grâce: « Volez-moi, dit-il, mais ne me fraquez pas. » Il sentit que son agresseur fouillait toutes ses poches et lui prenait un crayon, un couteau, une montre et une chaîne en argent avec breloques, consistant en une boussole et un cornet à piston en or, une règle et deux médailles en argent. Many entendit

en même temps une voix s'adressant à celui qui le dé-pouillait; on parlait bas et tout près; il ne put toutefois distinguer si cette voix était celle d'un homme ou d'une femme; vaincu par la douleur et par l'émotion, il s'évanouit. Quand il reprit connaissance, il était seul; il s'éleva près de lui une blouse, et l'ayant ramassée, il porta sa plainte au commissaire de police. Il avait la figure ensanglantée et un médecin constata sur son front plusieurs contusions.

« Les indications données par Many dirigèrent les soupçons sur un repris de justice, nommé Poulain, qui avait l'habitude de rôder sur les boulevards, en répétant à tout propos qu'il était franc-Picard. Le 11 avril, dans la matinée, on le trouva encore couché, au gari qu'il habitait; sur son lit on saisit une blouse tachée de sang, et dans la ruelle, le couteau et les breloques volés; la montre et la chaîne ne furent pas retrouvées. Il fut présenté à Many, qui n'hésita pas à reconnaître en lui l'homme qui l'avait frappé et dépouillé.

« Poulain n'a pas nié son crime; il a dû avouer que la blouse ramassée par Many sur le boulevard lui appartenait; il a seulement prétendu qu'il était en état d'ivresse dans la nuit du 10 au 11 avril, et qu'il ne pouvait se souvenir de ce qui s'était passé; enfin, il affirme qu'il était seul quand il a accosté Many, et qu'il ne sait pas ce que la montre et la chaîne sont devenues. Ces explications ne sauraient être acceptées. Le crime a été commis avec trop d'audace et d'habileté pour être attribué à un homme troublé par le vin, et il est d'ailleurs établi que Poulain n'avait pas les allures de l'ivresse lorsqu'il est rentré à son gari au milieu de la nuit. On ne peut supposer que la montre ait été perdue par lui, puisqu'on a retrouvé en sa possession les breloques; enfin, la voix que Many avait entendue, au moment où il était dépouillé, prouve que le voleur était accompagné d'un complice, et il y a lieu de penser que la montre a été conservée par ce complice resté inconnu.

La déposition du sieur Many n'a laissé aucun doute au jury sur la réalité des faits consignés dans sa plainte.

M. l'avocat général Pinard a soutenu l'accusation.

M^{me} Pourtales a présenté la défense de Poulain, et s'est attaché surtout à faire écarter les circonstances aggravantes de conjointement et de violence qui accompagnent l'accusation principale.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité, qui n'a écarté que la circonstance de conjointement.

En conséquence, la Cour, par application des articles 381 et 382 du Code pénal, a condamné Poulain aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Baudrier, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 11 juin.

AFFAIRE DE SAINT-CYR. — TRIPLE ASSASSINAT SUIVI DE VIOL ET DE VOLS. — CINQ ACCUSÉS. — INCIDENT. — TENTATIVE DE SUICIDE DE L'UN DES ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9, 10 et 11-12 juin.)

Les factionnaires, dont on a doublé le nombre, ont beaucoup de peine à contenir la foule et à tenir un passage ouvert pour les personnes qui ont le droit d'entrer au Palais-de-Justice.

Jamais on n'avait vu un pareil encombrement des avenues et des couloirs qui conduisent à la salle; il faut cinq minutes pour faire quelques pas. Dans la salle des Pas-Perdus, un escalier en forme de perron conduit à la partie réservée au public debout; cet escalier est littéralement chargé de curieux qui veulent entrer avant le commencement de l'audience. Les militaires de garde sont obligés d'exécuter une espèce de charge à coups de coudes pour faire reculer le public jusqu'à la dernière marche.

L'audience est ouverte à neuf heures. Un bruit sinistre court dans la salle; on annonce un triste incident qui va se produire au commencement de cette audience.

L'accusé Deschamps est excessivement pâle et défait; on se souvient que nous avons déjà signalé l'état moral de cet accusé qui nous paraissait gravement atteint depuis deux jours.

M. le président: Accusé Deschamps, levez-vous. On fait grave s'est passé cette nuit, vous avez essayé d'attenter à vos jours. (Mouvement.) Quels étaient vos motifs pour vous porter à cet acte?

L'accusé Deschamps: J'ai eu un mouvement de fièvre cette nuit qui m'a vite passé. Je n'ai pas été à fond.

M. le président: Vous avez été fort loin.

L'accusé Deschamps: C'est une chose qui m'a passé par la tête, parce que je me voyais accusé à faux.

M. le président: Quand on vous a trouvé vous étiez caché sous votre couverture, et il faut que votre parti ait été bien pris, puisque vous avez pu, malgré la surveillance qui on exerce dans les prisons, vous procurer une corde pour exécuter votre projet. Cette corde avait un noeud coulant.

M. le procureur-général: Il avait fait cette corde avec son gilet.

L'accusé Deschamps: J'avais arrangé cela pour en faire une jarretière.

D. Depuis quel moment? — R. J'avais cela depuis que je suis là-haut (à la prison de Roanne).

D. Vous prépariez donc depuis longtemps les choses. Vous voyez, Deschamps: vous feriez bien mieux d'avouer la vérité. Vous faites supposer qu'en voyant approcher le moment de la solution que vous prévoyez, vous avez voulu échapper aux conséquences. Déclarez la vérité. — R. Je l'ai déclarée, monsieur, je suis innocent.

M. le président: Huissier, faites venir le gardien-chef de la prison. (Agitation.) Avant ce moment, le silence le plus profond régnait dans la salle; l'accusé Deschamps, pâle, debout, presque sans voix, était le but de tous les regards. La femme Deschamps est atterrée. On sait que c'est le père de cet accusé qui, après avoir été arrêté, se suicida en se noyant dans un bassin.)

Jean Bouillet, gardien-chef de la prison de Roanne: Depuis le commencement des débats j'avais appris que Chrétien et Deschamps avaient manifesté des intentions de suicide. Je pris mes précautions en conséquence, je leur donnai d'abord deux sentinelles; et puis je fis exercer sur eux une active surveillance.

Cette nuit le gardien qui faisait sa ronde a vu la couverture de Deschamps roulée et son lit en désordre. En enlevant la couverture et les draps il a vu l'accusé avec une corde autour du cou; cette corde avait un noeud coulant. Le gardien Zabey a aussitôt coupé avec son couteau cette corde qui était mouillée pour qu'elle glissait plus facilement.

D. Comment s'était-il procuré cette corde? — R. C'étaient de petits bouts qu'il avait rassemblés. Nous lui avons mis la camisole de force pour empêcher toute tentative ultérieure.

D. Et à l'égard de Chrétien, avez-vous remarqué quelque chose qui annonçât un pareil projet? — R. Non, monsieur; c'est la s' est passé en paroles.

L'accusé Deschamps: Je n'ai jamais fait de mal à per-

sonne; je suis innocent. M. le président, au témoin: Avez-vous remarqué si Joannon avait l'habitude de fouiller son nez avec le doigt sans qu'il est dans la prison? — R. Non, monsieur, jamais.

Zabey, gardien à la prison de Roanne: Au moment de ma dernière tournée hier soir, à onze heures moins un quart, j'ai été témoin de ce qu'a fait Deschamps. Je n'ai pas fermé la porte de sa cellule avec la serrure; je m'étais contenté de la fermer au verrou, afin de pouvoir ouvrir sans bruit pour que Deschamps ne m'entendît pas. Quand je suis entré, j'ai entendu le bruit que fait un homme qui s'est levé et qui se recouche sur la paille. Je m'approche et je vois qu'il avait renversé son matelas; lui-même était renversé sur sa paillasse et penché vers le mur. J'ai aussitôt tiré les draps; il avait une corde au cou. J'ai passé immédiatement le doigt entre le cou et la corde, et, saisi sans mon couteau, j'ai coupé vite ce lien. La corde était mouillée.

Je suis descendu avertir le gardien-chef de cet événement, et on a mis à l'accusé une camisole de force. J'ai pensé que son intention était d'attacher la corde au fer de son lit et de se jeter en avant vers le plancher, afin que le poids de son corps facilitât la strangulation.

M. le président, à l'accusé: Vous voyez, Deschamps, si par la manière dont vous procédez il est possible de croire que vous agissiez sous le coup d'un moment d'exaltation, d'un accès de fièvre.

L'accusé Deschamps: C'est pourtant la vérité, monsieur le président, je suis b en innocent.

D. au témoin: Comment avait-il pu se procurer cette corde? — R. Il la préparait sans doute depuis longtemps. Il a dû ramasser de petits bouts de corde dans la cour. Vous voyez aussi, sans doute, monsieur le président, qu'il y a un morceau de tissu qui a été effilé.

M. le président fait examiner cette corde par MM. de la Cour, et ordonne ensuite à un huissier de la soumettre à MM. les jurés.

Le témoin, continuant: Deschamps m'a supplié de ne rien dire de ce que j'avais vu. Il m'en a prié au moins dix fois cette nuit.

D. Quel motif de son désespoir vous a-t-il donné? — R. Il disait qu'il n'aurait jamais le courage de supporter les apprêts du supplice qu'on lui destinait, quoiqu'il fût innocent. « Laissez donc, lui ai-je dit, quand on a le courage de donner la mort aux autres, il faut ne pas la craindre pour soi! D'ailleurs, si vous n'avez pas ce courage, nous vous le donnons, nous; nous allons vous mettre de telle manière que vous aurez le courage d'aller jusqu'au bout. » (Agitation.)

Deschamps, qui était resté debout pendant cet éloquent incident, se rassied avec lourdeur et laisse tomber ses bras.

Après cet incident, qui a produit une profonde impression, M. Gault, procureur-général, a la parole pour soutenir l'accusation contre Joannon, Deschamps et Chrétien. Le magistrat s'exprime en ces termes:

Le 17 octobre dernier, un long et funèbre cortège suivait trois cercueils. Tous les habitants de la commune de Saint-Cyr, plongés dans la stupeur, avaient voulu rendre leurs derniers et pieux devoirs aux trois victimes d'un exécutable forfait.

Laissez-nous oublier pendant quelques instants et les émotions de ces débats, et les tentatives désespérées des accusés, pour nous associer au sentiment public et déposer nos religieux et sympathiques hommages sur les tombes de ces malheureuses femmes.

Parier de leur vie, de leur piété, de leur martyre, c'est la manière la plus digne d'honorer leurs mémoires. Simonne Deslorges, j'arrive à un âge avancé déjà, avait voulu se fixer près de sa fille restée veuve, qui, jeune encore, n'avait eu qu'un seul enfant de son mariage. Elle possédait une certaine aisance, des immeubles, des capitaux. Leur patrimoine pouvait s'élever à 60 ou 70,000 fr.

Tous leurs plus douces affections reposaient sur la jeune Pierrette Gayet; elles suivaient avec sollicitude son éducation; elles s'appliquaient à développer les nobles sentiments dont la Providence avait déposé le germe dans son cœur. Leur dévouement trouvait sa récompense; rien de plus touchant que les paroles prononcées avec des larmes par la supérieure sur cette éleve qui fut pour ses compagnes un exemple et un modèle.

Du reste, sévère pour elles-mêmes, les deux vieilles n'avaient pour les autres que des paroles de bienveillance. Le travail, la prière, les méditations à l'église remplissaient leurs journées. Elles sympathisaient à toutes les douleurs; s'imposant de dures privations, elles cherchaient à soulager les misères, et leurs mains discrètes répandaient de petites et d'intelligentes aumônes.

Aussi cette famille était aimée et respectée: dans ce hameau des Charmantes elle paraissait sous la protection de tous, et cependant elle est venue, cette famille, s'éteindre dans les horreurs du crime.

Le samedi 15 octobre la maison Gayet reste silencieuse, rien ne trahit en dehors la présence des maîtres. Le lendemain les voisins sont inquiets; l'un d'eux, le sieur Benet, applique une échelle contre le mur, et de ses regards inexplorés l'intérieur de la chambre à coucher. Les lits ne sont pas défaites, les armoires sont ouvertes, tous les objets en désordre.

A la voix de Benet deux témoins accourent, ils franchissent le mur, veulent pénétrer dans la maison, mais ils reçoivent l'épouvante.

Trois cadavres gisent sur le plancher dans une mare de sang. M. le procureur-général passe rapidement en revue les faits de l'accusation, et ne s'attache qu'aux principaux. Avant d'arriver aux révélations de Chrétien, il fait ressortir avec habileté la conduite de Joannon avant le crime. L'accusé poursuivait la veuve Gayet de ses obsessions; ne pouvant réussir, il conçoit des projets de vengeance, et tout ce qui a été exécuté le 14 octobre au soir vient coïncider d'une manière accablante pour l'accusé avec toutes les menaces qu'il a faites dans l'espace de plusieurs années. Joannon avait menacé la femme Marie Gayet de l'étranger si elle lui résistait; et en effet, le cadavre portait les traces de la strangulation qui avait suivi les coups de couteau. Joannon avait constamment l'œil sur ses victimes; il ne les perdait presque pas de vue. Il était encore chez elles la veille du crime.

M. le procureur-général fait remarquer à MM. les jurés une circonstance qui a pu paraître d'abord secondaire, mais qui a une importance décisive. La jeune Vignat voulait aller rendre une visite à sa jeune amie Pierrette. Le soir même du 14 octobre, Joannon était présent, et il la détournait d'y aller sous prétexte qu'il faisait mauvais temps, mais parce qu'en réalité la visite de cette jeune fille aurait pu déranger les projets du crime.

L'outrage infâme qui a suivi l'assassinat prouve que le premier mobile du crime était la vengeance. La cupidité était au second rang.

M. le procureur-général en vient ensuite aux révélations de Chrétien dont la justice doit faire usage, quoiqu'il lui répugne d'argumenter sur les déclarations venues d'une pareille source.

Il examine ensuite les charges de l'accusation à l'égard de Deschamps et puis de Chrétien. Le mobile de ces deux hommes n'est pas la cupidité; l'espoir d'hériter de ces malheureuses femmes; ils se sont mis au service des haines de l'accusé Joannon.

M. le procureur-général termine en disant:

Revenons-nous, messieurs les jurés; que tous les bruits du dehors viennent mourir à vos pieds, restez sourds à ces sollicitations et à ces émotions publiques; ne songez qu'aux débats constants et démontrés.

Vous savez tout. Vous avez vu comment cet horrible complot a été ourdi; vous avez vu la révélation de ce complot dans ces tentatives indécentes, dans ces vieilles, dans ces menaces de l'accusé Joannon. Ses deux complices sont prêts. Il a

excité adroitement leur convoitise. Le 14 octobre, ils se réunissent sur la terre des Mûriers. Joannon est en sentinelle; il les avait devancés. Ils s'entraient, et au signal donné, ils frappent sans pitié et sans miséricorde.

Tout est providentiel dans cette cause: les coupables ont agi dans les ténèbres; un orage violent étouffe le cri de leurs victimes. Nul témoin ne peut dire les horreurs de cette scène. Joannon se croit sûr de l'impunité, et il est livré par ses victimes elles-mêmes. Ce sont elles qui, par la voix des témoins, sont venues jusqu'à cette audience nommer leur assassin, dénoncer ses manœuvres, ses obsessions, ses desirs et sa lubricité.

Deschamps obéit à la logique de tout criminel: il veut faire disparaître les objets volés, les instruments de l'assassinat. Et le suicide de son père vous dit assez que l'infamie et l'opprobre pèsent sur sa maison. Cette hache, recueillie par l'accusation, trouvée en sa possession, le perd et le livre.

Chrétien veut expliquer la possession des montres et de ces sommes d'argent, et ses manœuvres de condamné. Accablé par les preuves, il se soumet, il avoue son crime. Mais il sait ses deux complices par les mains, il les traîne aux pieds de votre justice. Il les poursuit de ses révélations. Il leur demande compte du sang versé, et ils sont là, haletants, éperdus, attendant votre arrêt.

Ils ont été sans pitié et sans miséricorde pour leurs victimes, vous serez, messieurs les jurés, sans pitié et sans miséricorde pour eux!

Après ce remarquable réquisitoire, qui a été écouté avec une attention soutenue, l'audience est suspendue pendant une heure.

A la reprise de l'audience, à trois heures, la parole est donnée à M. de Lagrevol, avocat-général, pour soutenir l'accusation contre les femmes Deschamps et Chrétien.

M. l'avocat-général présente ces deux accusées comme complices de vols et coupables de recel. Il peut croire que la femme Chrétien ignorait les projets d'assassinat, mais la femme Deschamps ne pouvait pas les ignorer, pas plus que le père Deschamps, qui s'est suicidé. La preuve évidente que la femme Deschamps avait tout, c'est sa participation au détournement de la hache prise au domicile des dames Gayet, quand on vendait les meubles après leur mort. Cette accusée emporta la hache chez elle, dans un sac d'avoine; puis cet instrument est jeté dans le puits. On n'a pas oublié les terreurs de la femme Deschamps et ses supplications aux ouvriers qui se présentent pour faire des recherches. Quand Joannon est arrêté, que dit elle à M^{lle} Châte, femme du commissaire de police? Elle déplore cet événement, en disant que Joannon était un brave garçon qui s'approchait des sacrements, qui portait la bannière... Elle prenait un grand intérêt à cet homme, parce qu'elle sentait le besoin d'égarer la justice.

Cette femme connaissait le crime. Que MM. les jurés ne perdent pas de vue cette chimère ensanglantée qu'elle lavait au lavoir public. Mais, dira la défense: Va-t-on laver un objet aussi compromettant dans un endroit public? Mais qui ne sait que le crime a ses aveuglements, et qu'il agit très souvent comme s'il devait toujours être à l'abri des soupçons? Chrétien et sa femme agissaient avec un aveuglement du même genre, quand ils allaient ensemble proposer les montres à l'horloger Vergoin, démarche qui les a perdus et qui a mis sur la trace des coupables.

La vérité de ces faits est parfaitement établie, dit M. l'avocat-général; vous verrez, messieurs les jurés, si l'indulgence peut avoir quelque part dans votre décision à l'égard de ces deux accusées.

Après une suspension d'un quart d'heure, la parole est donnée à M^e Dubost, avocat de l'accusé Joannon.

M^e Dubost s'exprime ainsi:

Depuis le jour où dans le sein de notre ville, calme alors et paisible, se répandirent tout à coup les premières nouvelles de l'attentat odieux et qui venait d'épouvanter la commune de Saint-Cyr, huit mois se sont écoulés... et telle est l'impression d'indignation et de terreur qu'a laissée, après elle, la sanglante tragédie, qu'aujourd'hui encore, au moment où je prends la parole, au moment où je m'apprête à discuter... et à discuter froidement les charges qu'une longue et minutieuse instruction croit avoir réunies contre l'un des accusés, l'émotion soulevée par ce triple forfait n'est pas encore calmée.

Cette émotion, je la sentis en effet, je la sens; j'ai presque dit: je la partage; elle m'a sié, elle me pénètre, elle circule partout autour de moi, elle trouble et résume cet auditoire, elle plane sur le débat comme une ombre sinistre, elle en est, il faut le dire, l'intérêt dramatique et puissant; fasse le ciel, messieurs les jurés, qu'elle n'en soit pas aussi le danger!

Ce que je dis ici, messieurs, personne plus que moi n'a le droit de le dire; personne ne s'est plus étroitement associé aux protestations, aux soulèvements de la conscience publique, que personne n'a suivi d'un regard plus avide les premières investigations, les premières recherches. Et lorsqu'après de longues et laborieuses poursuites, trois longtemps infructueuses, la justice a permis enfin d'annoncer qu'elle croyait avoir atteint les coupables, personne n'a salué cette nouvelle d'un cœur plus libre et plus soulagé.

Je comprends toutes les préventions... je suis homme... à ce titre accessible à toutes les témérités, à tous les entraînements d'un courant d'opinion. Je comprends toutes les préventions, et je sais avec quelle obstination, avec quelle ténacité sourde à tout raisonnement, aveugle à toute lumière, elles défendent parfois au fond d'une conscience la place qu'on leur a trop rudement permis d'usurper.

Comment ne ferai-je pas une part immense à la faiblesse de notre nature? Ne leur ai-je pas et largement payé moi-même mon tribut? Oui, en effet, sous l'empire de ces préventions que j'abjure aujourd'hui, que je déteste, j'ai été méchant et cruel, j'ai manqué de pitié, disons mieux, de respect pour ce qui doit nous être toujours et partout respectable et sacré, le malheur « res sacra miser », disaient nos anciens, et j'ai accueilli durement une pauvre femme, une mère, qui venait chez moi courbée par la douleur, osant à peine lever les yeux, me demander d'une voix tremblante si je ne voudrais pas l'aider à sauver son fils.

Mais qui! sauver son fils! sauver Joannon! prendre en main la défense de Joannon, moi! Mon Dieu! messieurs, que vous dirai-je? Cette proposition, faite à l'improviste, m'a paru comme un outrage, comme une méprise qui comportait pour mon caractère je ne sais quoi d'injurieux. Je refusai... Et cependant, messieurs, me voici maintenant devant vous, me voici revenu de bon lieu, j'ose le dire; me voici... Il y a un mois, j'aurais juré que cela était impossible: me voici vous apportant la défense de Joannon!

Cette défense, messieurs, je veux vous la soumettre franchement, loyalement, telle que je l'ai conçue. J'en indiquerai la portée tout d'abord. Oui, je le reconnais, il y a contre Joannon des charges graves, des charges terribles; je comprends l'accusation dont il est l'objet, je comprends l'énergie saisissante avec laquelle cette accusation a été soutenue.

Mais ce qu'on vous demande, c'est l'expiation suprême, c'est l'irréparable; c'est un oui fatal qui, s'il venait à frapper un innocent, péterait sur votre vie d'un poids que rien ne pourrait soulager. En échange de ce qu'on vous demande, vous avez, vous, le droit d'exiger une certitude absolue. Ce ne sont pas des présomptions qu'il vous faut, ce ne sont pas des probabilités et des inductions, plus ou moins légitimes; il ne suffit pas de dire: Je crois, il faut dire: Je sais, j'ai la conviction, j'ai la certitude, je condamne sous les rayonnements de l'évidence. Voilà votre droit, voilà votre devoir.

Il y a deux faces à cette question d'intérêt public; n'en envisagez qu'une, c'est l'embrasser d'un regard impuissant. M. le procureur-général et moi, nous sommes ici pour vous les montrer, chacun de nous remplit sa tâche. L'accusation démontre, chacun de nous remplit sa tâche. L'accusation démontre, chacun de nous remplit sa tâche. L'accusation démontre, chacun de nous remplit sa tâche.

Après ce remarquable réquisitoire, qui a été écouté avec une attention soutenue, l'audience est suspendue pendant une heure.

A la reprise de l'audience, à trois heures, la parole est donnée à M. de Lagrevol, avocat-général, pour soutenir l'accusation contre les femmes Deschamps et Chrétien.

M. l'avocat-général présente ces deux accusées comme complices de vols et coupables de recel. Il peut croire que la femme Chrétien ignorait les projets d'assassinat, mais la femme Deschamps ne pouvait pas les ignorer, pas plus que le père Deschamps, qui s'est suicidé. La preuve évidente que la femme Deschamps avait tout, c'est sa participation au détournement de la hache prise au domicile des dames Gayet, quand on vendait les meubles après leur mort.

Cette accusée emporta la hache chez elle, dans un sac d'avoine; puis cet instrument est jeté dans le puits. On n'a pas oublié les terreurs de la femme Deschamps et ses supplications aux ouvriers qui se présentent pour faire des recherches. Quand Joannon est arrêté, que dit elle à M^{lle} Châte, femme du commissaire de police? Elle déplore cet événement, en disant que Joannon était un brave garçon qui s'approchait des sacrements, qui portait la bannière... Elle prenait un grand intérêt à cet homme, parce qu'elle sentait le besoin d'égarer la justice.

Cette femme connaissait le crime. Que MM. les jurés ne perdent pas de vue cette chimère ensanglantée qu'elle lavait au lavoir public. Mais, dira la défense: Va-t-on laver un objet aussi compromettant dans un endroit public? Mais qui ne sait que le crime a ses aveuglements, et qu'il agit très souvent comme s'il devait toujours être à l'abri des soupçons? Chrétien et sa femme agissaient avec un aveuglement du même genre, quand ils allaient ensemble proposer les montres à l'horloger Vergoin, démarche qui les a perdus et qui a mis sur la trace des coupables.

La vérité de ces faits est parfaitement établie, dit M. l'avocat-général; vous verrez, messieurs les jurés, si l'indulgence peut avoir quelque part dans votre décision à l'égard de ces deux accusées.

veillir, il faut nous isoler, il faut rejeter loin de notre esprit tous les bruits, toutes les rumeurs, toutes les impressions que nous aurions pu apporter à notre insu du dehors, et que nous aurions pas puisées dans les entrailles du procès lui-même. Je ne vous dirai pas que je vous apporte ici la preuve matérielle de l'innocence de Joannon. Je veux être sincère avant tout; je n'ai trouvé de preuve positive d'aucune sorte, ni preuve d'innocence, ni preuve de culpabilité. Ce que j'ai trouvé c'est l'innocence, c'est le doute; et l'incertitude, le doute, c'est le salut de l'accusé.

Après cet exorde, M^e Dubost a complété la défense par une vigoureuse et solide discussion de tous les faits de la cause. Cette plaidoirie émouvante a constamment captivé l'attention.

La défense de Chrétien et de Deschamps doit être présentée demain par M^e Margerand et Lançon, leurs avocats.

PAR VOIE TELEGRAPHIQUE.

Lyon, mardi 12 juin, 10 heures du matin. Un grave incident vient de se produire. Chrétien rétracte tous les aveux qu'il avait faits. Il déclare qu'il n'y a rien de vrai dans ses révélations. M. le procureur général a requis un supplément d'instruction.

La Cour a ordonné le renvoi de l'affaire à une autre session.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JUI.

On lit dans la Patrie: On assure qu'un sénatus-consulte, porté aujourd'hui au Sénat, déclare que la Savoie et l'arrondissement de Nice font désormais partie du territoire français.

L'introduction de la législation française dans le pays n'aura lieu qu'au 1^{er} janvier 1861; jusque-là un régime transitoire sera appliqué aux pays annexés.

On assure également que le Conseil d'Etat a été saisi aujourd'hui de l'examen d'un projet de loi qui divise la Savoie et Nice en trois départements.

Le premier sera celui de la Haute-Savoie, et aura pour chef-lieu Annecy; le second sera celui de la Basse-Savoie, et aura pour chef lieu Chambéry; le troisième sera celui des Alpes-Maritimes, et aura pour chef-lieu Nice.

L'arrondissement de Grasse sera distrait du département du Var et réuni au département des Alpes-Maritimes.

La Cour impériale de Chambéry est maintenue; la Cour de Nice formera une chambre détachée de la Cour impériale d'Aix.

L'entrevue entre S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le régent de Prusse est officiellement fixée au samedi 16 juin. Elle aura lieu à Bade.

On nous écrit de Naples que le roi accorde au royaume des Deux Siciles une constitution semblable à la constitution française, et qui aura pour base le suffrage universel.

On écrit de Palerme que, d'après les termes de la capitulation, les troupes napolitaines se retirent avec armes et bagages et emportent leur matériel de guerre, notamment l'armement des forts de mer.

On annonce que la Bourse sera fermée après-demain jeudi.

La première chambre de la Cour impériale, présidée par M. Casenave, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 12 mai 1860, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Jules Fréauff par Jules-Antoine Sainte-Marie Ozenne.

Hier, la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Plocque, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du Conseil, a discuté la question suivante:

« La part du légataire indigne doit-elle être attribuée par droit d'accroissement à ses colégataires conjoints, et non pas à la succession proprement dite, représentée soit par les héritiers du sang, soit par les légataires universels? »

Secrétaire-rapporteur: M. Marquis. MM. Jolivard et Martin ont plaidé pour l'affirmative; MM. Baylet et de Ruble ont soutenu la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence, consultée, s'est prononcée pour l'affirmative.

M. Alfred Aymé a présenté un rapport sur la question suivante, qui sera discutée le 25 juin:

« Les préfets dans les départements, et le préfet de police à Paris, ont-ils le droit, même hors le cas de flagrant délit, de saisir dans les bureaux de la poste les lettres qui lui ont été confiées? »

DEPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse). — Le nommé Casimir Guilhem, condamné jeudi dernier aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'assassinat sur la personne des magistrats de la 2^e chambre de la Cour impériale, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt.

ETRANGER.

ESPAGNE. — On nous écrit de Tolède, dans la Nouvelle-Castille, le 4 juin:

« Un crime épouvantable vient d'être commis dans les environs de notre ville par l'un des élèves du collège des Cadets, de Tolède; voici dans quelles circonstances: »

« Avant-hier, à la pointe du jour, tous les Cadets, sur l'ordre de leur chef, se rendaient au champ de l'Ouest pour y faire l'exercice à feu. Suivant l'usage en pareille occasion, les élèves étaient suivis par le pharmacien en chef du collège et par quelques infirmiers, un nombre de quels se trouvaient un sergent et un caporal. Ils exécutèrent d'abord plusieurs évolutions, et ensuite le général de brigade, chef du collège, les fit mettre sur deux rangs. Devant eux, à une assez grande distance, se tenaient les pharmaciens et les infirmiers. Les élèves chargés leurs fusils, mirent en joue, et sur le commandement de: Feu! la première décharge eut lieu. Aussitôt un cri perçant se fit entendre, et à travers la fumée on vit un

militaire étendu par terre, gageant dans son sang, et se débattant contre la mort; c'était le caporal-infirmier dont nous avons parlé plus haut; il avait été frappé au bas-ventre par une pierre, qui y avait pénétré profondément.

« Immédiatement après la décharge, l'un des officiers des cadets avait entendu un élève s'écrier: « Malheureux! ce n'est pas toi que je visais! » Il fit sur-le-champ arrêter ce jeune homme, et le commandant en chef fit retourner tous les cadets au collège à Tolède. Là, un juge du Tribunal de première instance se présenta, assisté d'un greffier, et interrogea le prévenu, qui est âgé de dix-sept ans seulement, et qui appartient, comme presque tous ses camarades, à une famille très distinguée. Il avoua qu'il avait l'intention de tuer le sergent-infirmier, qui se trouvait à côté de la victime, mais il refusa obstinément de dire pour quel motif il en voulait au sergent. La pierre qui fut extraite de la blessure était silencieuse, pointue, et avait deux bords tranchants; elle s'adaptait parfaitement au canon du fusil du coupable. Dans un second interrogatoire le meurtrier, en gardant le même silence sur son motif de tuer le sergent, ajouta avec quelque effronterie qu'il avait bien ajusté son fusil contre lui, mais qu'au moment de tirer, il éprouva une assez forte émotion, qui fit vaciller son bras, et lui fit manquer son coup.

« Vu l'aveu fait par l'assassin et l'existence du corps du délit, il fut conduit devant le corps des cadets réunis dans la grande cour du collège, et en leur présence le conseil de discipline le déclara déchu du titre de cadet, et le fit formellement expulser du collège; des agents de police l'ont mené à la citadelle (Alcazar) de Tolède, où il a été enfermé dans un cachot, et mis à la disposition de la justice, qui continue ses investigations.

« Le caporal-infirmier, victime du crime, est âgé de quarante-deux ans; les gens de l'art ont déclaré qu'il est impossible de lui sauver la vie; c'est un homme estimable sous tous les rapports, il s'est surtout distingué par son extrême exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs et par les grands soins qu'il prodiguait aux malades.

« Cet événement a causé ici une sensation aussi profonde que générale. »

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CORDOUE A SEVILLE. Le coupon de fr. 7.50 échéant sur les obligations de la compagnie le 1^{er} juillet 1860, sera payé, à partir de cette époque,

A Madrid, à la Société générale de Crédit mobilier espagnol, 2, calle Fuencarral;

A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme;

A Bruxelles, chez MM. Brugmann fils.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CORDOUE A SEVILLE. Le Conseil d'administration a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires que le complément de dividende de fr. 11.60 par action, dont la répartition a été autorisée par l'assemblée générale du 22 mai dernier, sera payé, à dater du 1^{er} juillet prochain,

A Madrid, à la Société générale de Crédit mobilier espagnol, 2, calle Fuencarral;

A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU NORD DE L'ESPAGNE. Le Conseil d'administration a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires qu'un coupon de fr. 6.45, à raison de 6 pour 100 pendant le premier semestre du présent exercice, sera payé sur les actions de la Compagnie, à dater du 1^{er} juillet prochain,

A Madrid, au siège de la Société générale de Crédit mobilier espagnol, 2, calle Fuencarral;

A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme;

A Bruxelles, à la Société générale pour favoriser l'Industrie nationale, et à la Banque de Belgique.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER ESPAGNOL. Le Conseil d'administration a l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires que le complément de dividende de fr. 6 par action dont la répartition a été autorisée par l'assemblée générale du 15 mai dernier, sera payé, à dater du 1^{er} juillet prochain,

A Madrid, au siège de la Société, 2, calle Fuencarral;

A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme.

Bourse de Paris du 12 Juin 1860.

3 0/0 { Au comptant, D^{er} c. 68 60. — Hausse « 20 c. Fin courant, — 68 55. — Hausse « 20 c.

4 1/2 { Au comptant, D^{er} c. 96 50. — Hausse « 33 c. Fin courant, — 96 50. — Hausse « 40 c.

Table with 5 columns: Denomination, 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0 comptant, 4 1/2 fin courant, 4 1/2 fin courant, 4 1/2 ancien, 4 0/0 comptant, Banque de France.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Denomination, Dern. cours, comptant. Rows include Crédit foncier, Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, Orléans, Nord, nouvelles, Est, Lyon-Méditerranée, Midi, Ouest, Genève, Dauphiné, Ardennes anciennes, nouvelles.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Denomination, Dern. cours, comptant. Rows include Obl. foncier, coupon, 100 fr. 0/0, 500 fr. 0/0, Ville de Paris, Seine 1857, Orléans 4 0/0, nouvelles, 3 0/0.

